



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 616

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE AU PÔLE DE RESSOURCES VILLE ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL VAL-D'OISE POUR L'ANNÉE 2024

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°204-2021-PV03 du 14 décembre 2021 portant sur l'adhésion de la commune au pôle ressources ville et développement social Val-d'Oise,

Considérant que l'association Pôle Ressources Ville et Développement social a principalement pour mission de qualifier, informer et mettre en réseau les acteurs qui interviennent sur les domaines touchant à la ville et à ses habitants ;

Considérant que la Commune est adhérente de l'association Pôle Ressources Ville et développement social Val-d'Oise ;

Considérant l'appel à cotisation en date du 4 avril 2024 relatif à l'adhésion au Pôle Ressources Ville et développement social Val-d'Oise, au titre de l'année 2024 ;

Considérant l'intérêt de bénéficier des espaces d'échanges et de qualification, d'analyses d'expériences et de pratiques mises en place par cette association ;

Considérant la volonté de la Commune de renouveler son adhésion à cette association pour l'année 2024 ;

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de cette adhésion Pôle Ressources Ville et Développement social Val-d'Oise au titre de l'année 2024 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241002-AR2024_616-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 03/10/2024

Publication le : - 4 OCT. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Taverny, au titre de l'année 2024, à l'association Pôle Ressources Ville et Développement social Val-d'Oise est accepté.

Article 2 :

Le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2024 est de 1081 €.

Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 2 Octobre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI